

Jugement (A) 17/59
du 24 novembre 1959

Affaire N° 1335

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice, à Port-Vila, et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé PALO Daniel, indigène de Mallicolo, - âgé de 31 ans, étant né vers 1928, fils de Boben et de Binué, milicien au Détachement français de Santo, - d'avoir à Santo, les 8 et 23 septembre 1959 et le 10 octobre 1959, frauduleusement soustrait la somme de £A. 10.8.0 au préjudice de M. LAMODIERE et la somme de 2590 francs au préjudice de M. DANEL, - Délit prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code Pénal.-

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me FUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant en outre assisté par M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience preuves suffisantes contre l'indigène PALO Daniel d'avoir à Santo :

les 8 septembre et 10 octobre 1959, frauduleusement soustrait la somme de £A. 10/8/0 au préjudice de M. Lamodière, Délégué Français du Condominium ;

le 23 septembre 1959, frauduleusement soustrait la somme de 2590 francs au préjudice de M. Danel, Adjoint au Délégué français.

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement

....

une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360000 francs au moins et de 3600000 francs au plus

PAR CES MOTIFS :

Déclare PALO Daniel atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la répression le condamne à UNE ANNEE d'emprisonnement pour compter du 19 octobre 1959,

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 5/3 Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

[Signature]

[Signature]

L'Assesseur :

[Signature]

Le Greffier :

[Signature]